Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2022-10-11-00004

arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande présentée par la société LE BLOC, relative à l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, valorisation de matériaux, de terres, de déchets issus du BTP et de sédiments de dragage/curage et de négoce de matériaux naturels et valorisés sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

portant enregistrement de la demande présentée par la société LE BLOC, relative à l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, valorisation de matériaux, de terres, de déchets issus du BTP et de sédiments de dragage/curage et de négoce de matériaux naturels et valorisés sur le territoire de la commune de Conflans Sainte Honorine

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-3-1 et suivants et R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1982 et les récépissés de déclaration du 2 juin 1976 et du 28 février 2000 délivrés à la société LE BLOC pour des activités de négoce de matériaux naturels et produits préfabriqués ainsi que de production de parpaings béton ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 8 décembre 2021, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, stipulant que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet porté par la société LE BLOC ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2021, complétée le 3 et 20 juin 2022, par la société LE BLOC, dont le siège social est situé au 3 avenue de Saint Germain - 78700 Conflans Sainte Honorine, pour l'enregistrement d'une plateforme de tri, transit, valorisation de matériaux, de terres, de déchets issus du BTP et de sédiments de dragage/curage et de négoce de matériaux naturels et valorisés sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux documents d'urbanisme, au SDAGE de Seine-Normandie, au PPRI de la vallée de Seine et de l'Oise, au PGRI du bassin Seine Normandie, au PRPGD d'Ile de France, au PPA d'Ile de France et aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisé dont aucun aménagement n'a été sollicité ;

Vu l'usage futur envisagé par l'exploitant (usage en zone naturelle valorisée carrière NVc) ;

Vu l'avis du propriétaire du 12 juillet 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 22 septembre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Achères du 7 septembre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les avis de l'ARS du 14 juin 2022 et du service politiques et police de l'eau de la DRIEAT des Yvelines du 27 juin et 27 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection du 29 juin 2022 relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022 fixant les modalités de consultations du public concernant le projet de la société LE BLOC ;

Vu les observations émises par le public lors de la consultation effectuée 1er août 2022 au 29 août 2022 inclus ;

Vu l'absence d'avis rendu par les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de la zone d'implantation du projet dans le délai imparti, fixé au 14 septembre 2022 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 ;

Vu le rapport de fin d'instruction du dossier par l'inspection des installations classées du 16 septembre 2022 ;

Vu les observations relatives au projet d'arrêté préfectoral transmis le 30 septembre 2022, formulées par l'exploitant par courrier du 26 septembre 2022 ;

Considérant que les installations et activités relevant de la réglementation IOTA ne sont pas encadrées par les arrêtés ministériels susvisés et qu'il est donc nécessaire de prévoir des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage en zone naturelle valorisée carrière (Nvc) ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

SOMMAIRE

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....4
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation....4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....4
Article 1.2. Nature des installations....4
Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement....6
Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif et remise en état....6
Article 1.5. Prescriptions techniques applicables....6
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales....6
Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions....7
TITRE2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES....7
Article 2.1. compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES....7
Article 2.1.1. Volume maximal de stockage sur la plateforme....7
Article 2.1.2. Équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité....7
Article 2.1.3. Dispositions du quai....7
Article 2.1.4. Prescriptions en phase chantier....7
Article 2.1.4.1. Dispositions générales durant la phase travaux....8
Article 2.1.4.2. Dispositions particulières liées au risque d'inondation....8
Article 2.1.4.3. Dispositions spécifiques....8
Article 2.1.4.4. Suivi de la qualité du milieu....8
Article 2.1.4.5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident....9
Article 2.1.5. Prescriptions en phase d'exploitation....9
Article 2.1.5.1. Gestion du quai....9
Article 2.1.6. Procédure d'évacuation....10
TITRE3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS....10

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise LE BLOC, SIRET 64980318600018, dont le siège social est situé au 3 avenue de Saint Germain 78700 Conflans Sainte Honorine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Communes	Parcelles	Superficie
Achères	A109, A110, A111	19796m²
Conflans-Sainte-Honorine	AZ72, AZ82, AZ83, AZ84, AZ85, AZ86, AZ134	

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Capacité autorisée	Unité
2515-1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Un scalpeur, un crible et un concasseur mobiles, une pelle mécanique, une chargeuse, un malaxeur	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200	577	kW
2517	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	/	Superficie de l'aire de transit	> 10 000	10700	m²

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Capacité autorisée	Unité
2522	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	Centrale à béton	Puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	40 ≤ X < 400	44	kW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne de 3 000 L, soit 2,55 tonnes (densité = 0,85)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 50	2,55	t
1435	NC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public	400 m^3/an de GNR	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 d'essence ou > 500 au total	400	m3

(*) E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la réglementation IOTA :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	niveau autorisé	Unité
3.1.2.0	D	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Ponton de déchargement réalisé sur pieux. Largeur du ponton : 7,60 m	Longueur de dérivation du cours d'eau	< 100	35	m

			Longueur du ponton : 35 m				
3.1.3.0	D	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur.	Ponton de déchargement réalisé sur pieux. Largeur du ponton : 7,60 m Longueur du ponton : 35 m	Longueur impactée	10 ≤ x < 100	35	m
3.1.5.0	D	IOTA, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	11 pieux vides et sans bouchons béton : 7 de diamètre 813 mm et 4 de diamètre 914. Superficie d'ancrage sur la Seine et le Bras Favé sera inférieure à 6,2 m².	Surface de destruction des zones impactées	≤ 200	6,2	m²

(*) D : Déclaration

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de même type, conforme avec les usages en zone naturelle valorisée carrière (Nvc).

L'exploitant procède à la cessation d'activité et à la remise en état du site conformément aux articles L.512-7-6 et R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles suivants.

Article 2.1.1. Volume maximal de stockage sur la plateforme

La plateforme est autorisée à stocker temporairement les produits suivants :

- matériaux naturels issus des carrières ;
- matériaux inertes ;
- terres fertiles ;
- bétons recyclés et à recycler.

Le volume maximal autorisé de produit susceptibles d'être présents en même temps sur le site est de 8500m3.

Article 2.1.2. Équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 2.1.3. Dispositions du quai

Le ponton est constitué de 10 pieux : 3 en berge (hors d'eau), 6 en Seine et 1 au niveau du bras mort. Les 7 pieux en eau sont séparés de 7 mètres les uns des autres dans l'écoulement de la Seine. Il en est de même pour la ligne des 4 ducs d'Albe.

Article 2.1.4. Prescriptions en phase chantier

Article 2.1.4.1. Dispositions générales durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol est réalisé hors zone inondable, dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur de la rivière Seine et le mouvement des engins flottants pour les interventions depuis la voie d'eau se conforment aux prescriptions imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respectent les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

Les travaux dans le lit mineur de la Seine sont réalisés en dehors des périodes favorables à la reproduction des espèces piscicoles. La période de travaux s'étend ainsi des mois de septembre à janvier inclus.

Article 2.1.4.2. Dispositions particulières liées au risque d'inondation

Les installations de chantiers et les zones de stationnement des véhicules et engins de chantier sont implantées en dehors de la zone inondable.

Les éventuels embâcles s'accumulant au droit des pieux et ducs d'Albe en phase chantier sont enlevés.

L'entreprise mandataire effectue une veille journalière pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : http://www.vigicrues.gouv.fr/. La station hydrométrique servant de référence est la station H300 0002 01 - Poissy Seine.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par débordement et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance jaune à orange.

Article 2.1.4.3. Dispositions spécifiques

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter la mise en suspension et la diffusion de matières particulaires dans le lit mineur de la rivière Seine.

Lors des opérations de battage des pieux et ducs d'Albe, un rideau anti-dispersant visant à confiner tout panache turbide est installé autour des zones concernées et avant le commencement de ces opérations. Une fois ces opérations terminées, le dispositif est enlevé.

Les pieux et ducs d'Albe sont implantés par vibrofonçage et battage. L'utilisation d'un vibrofonceur à haute fréquence est privilégiée pour limiter les vibrations et la remise en suspension des sédiments.

Article 2.1.4.4. Suivi de la qualité du milieu

Lors des opérations de mise en place des pieux et des ducs d'Albe, un suivi en continu des concentrations en oxygène dissous, de la température, du pH et de la turbidité (matières en suspension) en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau est assuré à 50 mètres en amont et 100 mètres en aval de la zone d'intervention.

L'action en cours (battage des pieux ou des ducs d'Albe) est immédiatement interrompue dès lors que :

- la concentration de matières en suspension est supérieure à 165 mg/L ;
- la concentration de matières en suspension mesurée à l'aval est supérieure à deux fois la concentration mesurée à l'amont ;
- la concentration en oxygène dissous est inférieure à 6 mg/L.

Les travaux ne peuvent reprendre que lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés.

Les valeurs sont régulièrement consignées dans le cahier de suivi de chantier. De même, tout franchissement de seuils ou arrêt de chantier est renseigné dans le cahier de suivi de chantier.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises de travaux et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.
L'ensemble des embarcations est équipé de barrages flottants et de dispositifs adsorbants permettant de contenir toute pollution des eaux par les hydrocarbures utilisés à bord.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai les services compétents de la DRIEAT, les services de secours et le Maire des communes concernées.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de 8 jours aux services compétents de la DRIEAT Île-de-France un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 2.1.5. Prescriptions en phase d'exploitation

Article 2.1.5.1. Gestion du quai

Le bénéficiaire procède à une surveillance et à un entretien régulier de la plateforme afin de réduire les risques de pollution par chutes de matériaux dans la Seine. Le bénéficiaire veille à empêcher toute accumulation d'embâcles au droit des pieux et ducs d'Albe par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Le chargement et le déchargement des embarcations de transport de matériaux s'effectuent depuis le quai à partir de moyens adaptés et en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout départ de matériaux ou de fines vers le milieu aquatique.

En dehors des périodes d'activité, aucun engin ne reste stationné sur le ponton.
L'approvisionnement en carburant des embarcations fluviales depuis le site n'est pas autorisé.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

En cas de pollution accidentelle des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation afin de contenir la pollution et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également sans délai les services compétents de la DRIEAT, les services de secours et le Maire des communes concernées.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de 8 jours aux services compétents de la DRIEAT un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 2.1.6. Procédure d'évacuation

Le bénéficiaire effectue, pendant la durée d'exploitation, une surveillance de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet http://www.vigicrues.gouv.fr/. La station hydrométrique servant de référence est la station H300 0002 01 - Poissy Seine.

Le pétitionnaire met en œuvre une procédure d'évacuation de l'ensemble des matériaux stockés sur le site visant à assurer l'absence de tout remblai en lit majeur au moment d'une crue.

Cette procédure prévoit des moyens d'évacuation terrestres et nautiques.

L'exploitant établit, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, des conventions avec les sites d'accueil internes et externe au groupe identifiés pour la réception des matériaux en cas de crue ainsi qu'avec les sociétés de transport permettant l'évacuation des matériaux.

La procédure ainsi que les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection.

TITRE3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Conflans-Sainte-Honorine et Achères, où toute personne intéressée peut la consulter.

Un extrait est affiché dans les mairies de Conflans-Sainte-Honorine et Achères pendant une durée minimum d'un mois. Chacun des deux maires dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Conflans-Sainte-Honorine, Achères d'Andrésy, Maurecourt et Saint-Germain-en-Laye

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des

Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3.3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

La juridiction administrative compétente pourra être saisie via l'application Télérecours Citoyen https://www.telerecours.fr/

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le maire d'Achères, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 11 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE